

## Arrêt

n° 65 917 du 31 août 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. MICHOLT, avocats, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique mina. Vous déclarez être sympathisant du parti UFC (Union des Forces de Changement) de Jean-Pierre Fabre depuis 2007. Le 18 décembre 2007, vous avez épousé à Lomé Madame [G.B.], d'origine soudanaise et de nationalité belge, née à [J. le ...] (SP:XXX - CG:XXX). Par la suite, vous avez introduit une demande de regroupement familial pour la rejoindre en Belgique mais cette demande a été refusée.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : en qualité de sympathisant de l'UFC, vous êtes allé contester les résultats des élections présidentielles lors des manifestations et des*

veillées de prières organisées par la branche pro-Fabre de votre parti. Le 10 août 2010, vous avez participé à la création d'un nouveau bureau de l'UFC afin de mettre en place votre leader, Jean-Pierre Fabre. Les forces de l'ordre sont cependant intervenues et vous avez été arrêté avec une cinquantaine d'autres personnes. Vous avez été emmené à la gendarmerie de Lomé où vous avez été détenu jusqu'au 17 août 2010. A cette date, vous vous êtes évadé en profitant de l'absence du gardien. Vous vous êtes réfugié au Bénin chez votre tante. Vous êtes rentré au Togo le 16 octobre 2010 et vous avez pris un avion, à partir de l'aéroport de Lomé, muni de votre passeport personnel, à destination de l'Italie. Vous êtes arrivé en Italie le 18 octobre 2010 et vous avez pris un train à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé le 25 octobre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 3 novembre 2010. Vous avez déposé votre passeport, des documents d'état civil relatifs à vos enfants adoptifs, une carte d'identité togolaise, un certificat de nationalité, un acte de naissance et un acte de mariage.

### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté par les autorités togolaises en raison de vos activités politiques pour le compte de l'UFC pro-Fabre et que vous seriez actuellement recherché par vos autorités nationales. Vous déclarez d'ailleurs craindre d'être assassiné par les forces de l'ordre togolaises (CGRA, p. 8). Or, le Commissariat général constate que vous avez quitté le Togo muni de votre passeport personnel et par conséquent sous votre propre identité (voir passeport et cachet y apposé le 17 octobre 2010 par les autorités aéroportuaires togolaises). Votre attitude incohérente ne correspond toutefois nullement à celle d'une personne qui déclare avoir une crainte de persécution envers ses autorités nationales au sens de la Convention de Genève. En outre, le Commissariat général observe également que votre passeport mentionne une entrée au Togo le 2 octobre 2010 (voir page 6 dudit passeport). Interrogé sur l'origine de ce cachet d'entrée, vous n'avez avancé aucune explication convaincante, mentionnant que c'est votre tante qui a organisé votre voyage et qu'il fallait mettre votre document à jour en mettant des cachets au douane. Vous n'avez toutefois pas pu expliquer les raisons de cette formalité (CGRA, p. 7). Eu égard à cet élément, vos explications selon lesquelles vous êtes resté en refuge au Bénin entre le 17 août 2010 et le 16 octobre 2010 ne convainquent pas le Commissariat général et jettent dès lors un discrédit sur votre réelle situation à cette époque.*

*Par ailleurs, le profil de sympathisant de l'UFC pro-Fabre et les faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite du Togo n'ont pas non plus convaincu le Commissariat général.*

*Ainsi, tout d'abord, vous déclarez être sympathisant de l'UFC depuis 2007 (CGRA, p. 2) et avoir participé, après les élections présidentielles de 2010, aux manifestations et aux veillées de prières organisées par le groupe pro-Fabre en protestation des résultats desdites élections les samedis et les mercredis (pp. 3 et 4). Or, interrogé sur la date des élections, soit l'élément déclencheur de la vague de protestations, vous avez répondu que c'était en avril 2010, sans pouvoir en préciser la date (CGRA, p. 4). Confronté au fait que votre réponse est erronée car les élections n'ont pas eu lieu en avril 2010 (voy. dossier administratif, document de réponse du Cedoca Tg2011-007w du 28 janvier 2011), vous n'avez avancé aucune explication (CGRA, p. 18). De plus, il vous a été demandé de préciser à partir de quand vous aviez contesté les résultats des élections et, sans en préciser la date, vous avez déclaré que c'était deux semaines après l'annonce des résultats provisoires (CGRA, p. 4). A nouveau, vos déclarations ne sont pas conformes aux informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voy. dossier administratif, document de réponse du Cedoca Tg2011-007w du 28 janvier 2011). Enfin, invité à préciser la situation actuelle de votre parti au Togo, hormis le fait que le parti porte désormais le nom de ANC – acronyme dont vous ignorez la signification (CGRA, p. 3) – vous n'avez pu apporter aucune information et ne vous êtes d'ailleurs pas renseigné à ce sujet (CGRA, p. 16). L'ensemble de ces éléments remet dès lors en cause le profil d'opposant politique que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges et partant, remet en cause les problèmes que vous auriez connus au Togo.*

*La conviction du Commissariat général est d'ailleurs renforcée par le fait que vous n'avez avancé aucun élément précis et concret permettant de considérer que vous faites actuellement l'objet de poursuites*

*et/ou de recherches de la part de vos autorités nationales en raison de votre présence au meeting du 10 août 2010. Ainsi, relevons tout d'abord que vous n'avez fait état d'aucun problème antérieur avec vos autorités nationales (notamment dans le cadre des mouvements de protestation du samedi et du mercredi – CGRA, pp. 9 et 10). En outre, vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherché ne sont basées que sur les dires de votre père relayés à votre tante (CGR, pp. 14 et 15). Il vous a été demandé comment votre père était au courant que vous étiez recherché et vos propos sont demeurés indigents, vous limitant à dire que les forces de l'ordre sont venues le jour de votre évasion, que par la suite, elles sont venues en civil, qu'elles ont menacé votre père et que les recherches continuent. Vous avez ajouté que depuis que vous êtes en Belgique, votre père n'a plus de nouvelles des forces de l'ordre mais que cela ne signifie pas que vous n'êtes plus recherché (CGR, pp. 15 et 16). Vous n'avez enfin pas pu préciser quel est le sort des autres personnes arrêtées en même temps que vous. Vous ne vous êtes pas non plus renseigné sur cette question parce que vous ne voulez pas prendre de risque (CGR, p. 14 ; dans le même sens, p. 16).*

*Ensuite, l'arrestation et l'évasion dont vous déclarez avoir fait l'objet en août 2010 ne peuvent non plus être considérées comme crédibles en raison du caractère impersonnel, général et imprécis de vos déclarations, ne reflétant pas un réel vécu dans votre chef. Ainsi, invité à relater votre arrestation telle que vous l'avez vécue, vos déclarations sont demeurées générales et impersonnelles. La question vous a été reposée à plusieurs reprises et vous avez alors déclaré « j'ai été arrêté et jeté dans le camion avec des coups de matraques et d'armes » (CGR, p. 11). Quant à la facilité avec laquelle vous avez pu vous évader, soit en profitant de l'absence d'un gardien rappelé par son chef alors qu'il vous surveillait pendant votre tâche, rend cette évasion providentielle et partant, non crédible (CGR, pp. 9 et 14). Ces éléments, couplés au fait que le Commissariat général remet en cause votre sympathie pour un parti d'opposition et le fait que vous ayez mené des activités contre le pouvoir en place après les élections, empêchent de considérer votre détention pour établie.*

*Quant aux documents que vous déposez, il s'agit de documents (votre passeport, des documents d'état civil relatifs à vos enfants adoptifs, une carte d'identité togolaise, un certificat de nationalité, un acte de naissance et un acte de mariage) qui tendent à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Ces documents ne sont pas non plus de nature à pallier le caractère non crédible de vos déclarations.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 48/3 de la loi des étrangers ; violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle », et évoque « l'article 1 du Traité des Réfugiés (Genève, 1951)[...] ».

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire adjoint en vue de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour procéder à des mesures d'instructions complémentaires.

#### **4. Nouveaux éléments.**

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. La partie requérante a joint à sa requête introductory d'instance, outre un extrait jurisprudentiel, des informations tirées du site Internet de l'UFC et relatives aux manifestations de protestation à l'égard du déroulement des élections togolaises.

Ces documents sont valablement produits dans le cadre de l'exercice des droits de la défense, en manière telle que le Conseil décide d'en tenir compte.

4.3. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse a déposé un document émanant de son centre de documentation, du 1<sup>er</sup> mars 2011 et relatif à l'actualité de la crainte pour les membres de l'UFC/ ANC.

Indépendamment de la question de savoir si ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est également valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vise à répondre à des informations nouvelles produites avec la requête.

#### **5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La décision entreprise refuse à la partie requérante le statut de réfugié, tout d'abord au motif qu'elle a quitté le Togo munie de son passeport personnel, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant une crainte de persécutions et qu'elle n'offre aucune explication convaincante au cachet

d'entrée au Togo, apposé sur ledit passeport à la date du 2 octobre 2010, ce qui jetterait le discrédit sur une période de son récit.

La partie défenderesse explique ensuite les raisons pour lesquelles elle remet en cause le profil de sympathisant de l'UFC pro-Fabre présenté par la partie requérante, ainsi que les faits invoqués à l'origine de sa fuite du pays et ce, en raison de l'incompatibilité de certaines de ses déclarations avec des informations en sa possession.

Elle considère que la partie requérante n'a avancé aucun élément précis ou concret pour que l'on puisse considérer que les autorités togolaises effectuent des poursuites ou recherches à son égard.

La décision attaquée relève aussi le caractère impersonnel, général et imprécis des propos de la partie requérante quant à son arrestation, sa détention et l'évasion qui s'en est suivie.

Elle relève également que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à pallier l'absence de crédibilité des déclarations de cette dernière.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile et que ceux-ci ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

5.3.1. Le Conseil tient pour déterminant à cet égard le retour de la partie requérante au Togo, attesté par le cachet apposé sur son passeport personnel, d'entrée au Togo le 2 octobre 2010.

L'explication de la partie requérante, selon laquelle elle a pu s'enfuir du pays avec son passeport grâce à « un coup de chance » et que le fait de pouvoir présenter un passeport ne constitue pas un motif pour lui refuser le statut de réfugié, ne répond pas valablement à l'objection formulée par la partie défenderesse quant à l'incompatibilité, avec la crainte alléguée, de cette attitude qui a consisté à revenir au pays après l'avoir fui.

5.3.2. S'agissant des autres motifs de la décision, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve cependant à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction. Le Commissaire adjoint a ainsi légitimement pu constater que le manque de consistance concernant les informations ayant trait au parti UFC (nouvellement prénommé ANC), dont elle se prétend sympathisante empêche de pouvoir tenir pour établis les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande sur la foi de ses seules dépositions.

S'agissant des explications de la partie requérante selon lesquelles elle a, malgré le fait qu'elle ne se rappelait pas de dates exactes, pu préciser que les élections ont eu lieu au printemps, et qu'après une hésitation, elle tout de même pu indiquer le mois de mars, ne résiste pas à l'analyse car, indépendamment de la compatibilité ou non de ces déclarations avec des informations objectives, le Conseil relève qu'en tout cas, le récit de la partie requérante s'avère à cet égard imprécis et non spontané, alors qu'il s'agit d'un événement fondamental de son récit.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil relève que la partie requérante tente de justifier les lacunes de son récit sur les élections, ou encore sur le sort de son parti au Togo, par diverses explications factuelles telles que le fait qu'elle n'était sympathisante du parti UFC que « dans son temps libre », qu'elle n'a pris aucune part dans l'organisation de ces élections, ou encore qu'elle n'est pas au courant de la situation actuelle de son parti parce que son père ne souhaite plus communiquer avec elle, par peur pour sa propre sécurité.

Or, ainsi qu'il a déjà été rappelé ci-dessus, la question pertinente n'est pas d'examiner si la partie requérante peut apporter des justifications aux imprécisions qui ont motivé les actes attaqués, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle a communiquée, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

En outre, l'explication avancée par la partie requérante au caractère imprécis de ses déclarations relatives à son arrestation et à son évasion, selon laquelle il s'agissait d'une arrestation collective, en sorte qu'il lui serait difficile de dissocier sa situation personnelle de l'événement global, n'est pas convaincante. Le Conseil juge en effet peu crédible que la partie requérante ait eu davantage de facilité à décrire la scène de manière générale, que sa situation personnelle.

Ensuite, le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé de questions précises n'est pas fondé car il apparaît à la lecture du compte-rendu d'audition que la formulation des questions posées, au demeurant de manière répétée, par l'agent interrogateur a été suffisamment précise et concrète pour attendre de la partie requérante des réponses plus développées que celles qu'elle lui a accordées.

5.3.3. La partie défenderesse a pu également à bon droit considérer que les documents produits par la partie requérante, à savoir, son passeport, des documents d'état civil relatifs à ses enfants adoptifs, une carte d'identité togolaise, un certificat de nationalité, un acte de naissance et un acte de mariage, ne permettaient pas de restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui manque.

En effet, ces documents tendent à établir tout au plus l'identité de la partie requérante et sa nationalité, lesquelles ne sont pas contestées.

5.4. Enfin, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes.

S'agissant en particulier des nouveaux documents joints à la requête introductory, le Conseil observe que la simple invocation d'articles de presse tirés du site UFCTOGO.COM faisant état de la manifestation du samedi 10 avril 2010 de manière générale, sans que l'implication personnelle de la partie requérante dans cet événement n'y soit évoquée, n'est pas de nature à modifier les considérations qui précèdent.

5.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides «pour suite d'enquête».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY